



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

délivrance

Question écrite n° 36716

Texte de la question

M. Franck Reynier interroge Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur la réalisation des passeports biométriques. En effet, tout ressortissant de l'Union européenne devra disposer d'un passeport biométrique au 28 juin 2009. Il est ainsi prévu de confier à 2 000 communes une habilitation pour la délivrance de ces titres. Pour ce faire, l'État a annoncé la nécessité d'une salle affectée de 15 m² par machine avec compensation forfaitaire annuelle de 3 200 euros par station, et ce sans concertation préalable avec les communes. De nombreux maires se sont inquiétés de cette disposition et ont souhaité mettre en avant trois principes : le volontariat des communes dans l'acceptation des stations, l'indemnisation réelle des frais supportés par les communes et l'expérimentation pour déterminer les coûts de fonctionnement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire part des assurances qui peuvent être apportées aux maires sur ces questions.

Texte de la réponse

Prévue en application du règlement du Conseil européen du 13 décembre 2004, l'instauration des nouveaux passeports s'inscrit dans le contexte du nécessaire renforcement de la sécurité des titres qui garantissent l'identité de la personne face au défi de la fraude documentaire. L'objectif du Gouvernement a été, dans la perspective de la mise en place de ce nouveau titre, d'optimiser la sécurisation des procédures d'enregistrement et de traitement des demandes et, dans le même temps, de simplifier les modalités de délivrance ou de renouvellement de ce document. L'installation, dans 2 000 communes volontaires, de stations d'enregistrement des données biométriques va dans ce sens : d'une part, en effet, les équipements des points d'accueil appelés à être installés en mairie ont vocation à couvrir le processus de demande de passeport dans son intégralité, depuis la prise de photographie et d'empreintes jusqu'à la remise du titre ; d'autre part, le dispositif est conçu pour permettre aux personnes intéressées de présenter leur demande dans n'importe quel site équipé du territoire national, quelle que soit l'adresse de leur domicile, ce qui représente une avancée au regard des modalités d'obtention de l'actuel passeport électronique. Dans le cadre du projet de loi de finances pour 2009, le Parlement a décidé d'instituer une dotation annuelle de fonctionnement, appelée « dotation pour les titres sécurisés », en faveur des communes équipées d'une ou plusieurs stations d'enregistrement des demandes de passeports et de cartes nationales d'identité électroniques. Fixé à 5 000 euros par an et par station en service dans la commune au 1er janvier de l'année en cours, le montant de cette dotation forfaitaire est destiné à être révisé chaque année, à compter de 2010, en fonction du taux d'évolution de la dotation globale de fonctionnement. En outre, afin de contribuer à l'aménagement des locaux concernés dans les mairies et à l'achat des petits équipements nécessaires, une dotation d'un montant moyen de 4 000 euros par site sera allouée par l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS) sur proposition des préfets. Le regroupement des tâches d'accueil dans un nombre plus réduit de communes, la conception même du dispositif de traitement des demandes, la professionnalisation des agents des collectivités en charge de cette attribution et l'utilisation de nouvelles technologies participeront à l'amélioration du service rendu aux usagers en même temps qu'à la sécurisation de leurs titres d'identité.

Données clés

Auteur : [M. Franck Reynier](#)

Circonscription : Drôme (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36716

Rubrique : Papiers d'identité

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 décembre 2008, page 10352

Réponse publiée le : 3 mars 2009, page 2127